

COURRIER MAIL N°1

Marc Lemarié et Mariette Ollier Lemarié 18:07 28 avril 25

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Conformément à notre entretien du 10 avril dernier de votre permanence à Barre des Cévennes dans le cadre de l'enquête du PLU de Barre des Cévennes, vous prions de trouver, ci-joint nos observations et ministres:

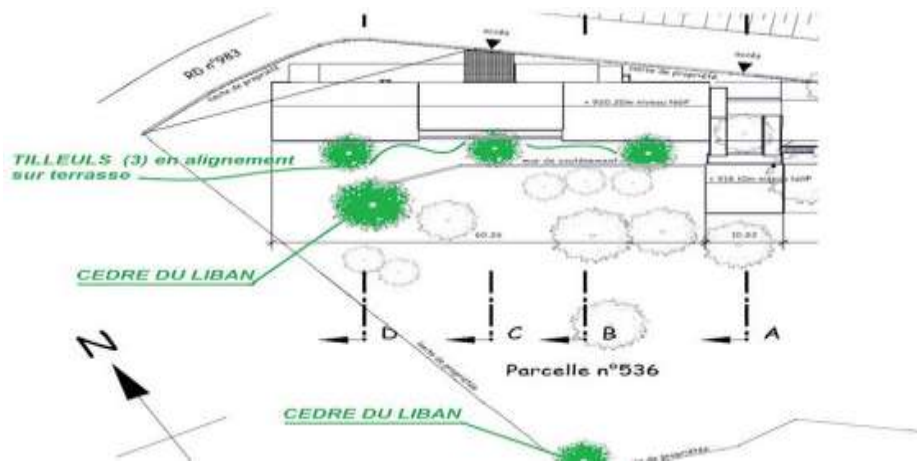
- arbres à protéger sur la parcelle B536

La colonie Célestin Nicolas, est une session majeure à Barre des Cévennes en 1936 pour les séjours « de grand air » aux enfants des garanties de la caisse d'assurance maladie de Montpellier. Cet organisme a destination le site, la bas la fin des années30, avec des terrasses arborées au Sud, surplombant le pente, elle-même plantée de merisiers, robiniers peu, flexibles noirs et de 2 cèdres du Liban.

Les 3 tilleuls et 2 cèdres permanentes l'implantation en terrasse et ponctuent (pour les cèdres) la pente Sud et son rapport au grand paysage (le Castellas, l'Aigoual, la vallée du Gardon).

5 Pièces jointes Scanné par Gmail





*Colonie Celestin Nicolas
Plantations d'alignement sur terrasse: 3 tilleuls
Cèdre du Liban en aval de l'extrémité de la terrasse
carte postale 1955*



3 TILLEULS

CEDRE DU LIBAN



CEDRE DU LIBAN

Marc et Mariette LEMARIE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Conformément au paragraphe à notre entretien du 10 avril dernier temps de périurbain à Barre des Cévennes dans le cadre de l'enquête publique du PLU de Barre des Cévennes, nous vous prions, ci-joint nos observations et Chargés d'acidomis concernant:

-sse cisses ancienne bergerie en changement de destination (Combe de Rouve, parcelle no 349) située en zone agricole du projet de PLU à l'instar de la bergerie identifiée N-PLU : C5-Parcelle : H 142 Bergeri. Ce très bel élément d'architecture vernaculaire est une annexe agricole du moulin de Géminard, déjà présent sur le cadastre napoléonien. Nous DISQUIEIGNIL QUI ESTIR DE obtention du label fondation du patrimoine.

il est écrit dans le règlement du PLU

3.4. LES BATIMENTS SITUES EN zone AGRICOLE OU NATURELLE POUVANT CHANGER DE DESTINATION En application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, 5 bâtiments locaux en zone agricole ou pouvant naturelle faire l'objet d'un changement de destination, identifiés, les personnes chargées de l'exécution du territoire d'où la zone dans la zone Ils seze coloniaux. Le changement de destination est refer, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation de la espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des Paysages et des sites

Le changement de destination destination Annexe d'habitation conforme à la loi sur la loi

Mariette Ollier Lemarié et Marc Lemarié

6 Pièces jointes Scanné par Gmail



COURRIEL N°3 Mon, Apr 28, 11:24 PM (11 hours ago)

Marc et Mariette LEMARIE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Conformément à notre entretien du 10 avril dernier lors de votre permanence à Barre des Cévennes dans le cadre de l'enquête publique du PLU de Barre des Cévennes, nous vous prions de trouver, ci-joint nos observations et fichiers attachés concernant: LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR

- **ensemble des immeubles bâtis ou non bâtis de l'ancien moulin de Géménard (Combe de Rouve, parcelle n° 348-354)** . Ce très bel ensemble d'éléments d'architecture vernaculaire du moulin de Géménard, est déjà présent sur la carte de Cassini. Nous souhaitons, pour la partie dont nous sommes propriétaires, la restaurer après obtention du label fondation du patrimoine.

il est écrit dans le règlement du PLU

3.3. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement identifie et localise les éléments de paysage, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Par ailleurs, au sein du périmètre du site patrimonial remarquable, annexé au PLU, la réglementation de cette servitude s'applique. Pour tout élément identifié ci-après, la démolition est interdite.

Notre appréciation et ce que nous préconisons pour ces moulins

Les enjeux patrimoniaux tels que décrits dans les documents présentés à l'enquête publique sont insuffisants en ce qui concerne les moulins historiques situés sur le Malzac, et dont la description est incomplète ou erronée. trois moulins, déjà présents sur la carte de Cassini au XVIIIe siècle, sont concernés:-le Moulin de Roux-le Moulin de Géménard,-le Moulin de Quet. Ces ouvrages présentent, en territoire de montagne méridionale, des aménagements exploitant avec intelligence une ressource en eau minime qui fait écho à la sobriété heureuse de Pierre Rabhi

Les aménagements hydrauliques de ces moulins sont constitués de prises d'eau, béals, gourgues (bassin réservoir), chambre de turbine, et déversoir. En dehors de la chambre de turbine constituant un bâtiment, tous les autres éléments représentent des aménagements dans le paysage tout en étant quelquefois monumentaux (barrages de pierres levées). Autour de ces équipements usiniers, d'autres aménagements et bâtiments peuvent exister: four à pain, rucher troncs en terrasses encadré de sa haie de buis, bâtiments d'habitation et d'élevage, fenils et greniers.

Dans l'optique d'une mise en valeur du patrimoine lié à l'agropastoralisme, ces ensembles usiniers du versant atlantique du Castellas doivent être référencés et protégés, ainsi que les drailles et chemins d'accès qui les accompagnent.



Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Conformément à notre entretien du 10 avril dernier lors de votre permanence à Barre des Cévennes dans le cadre de l'enquête publique du PLU de Barre des Cévennes, nous vous prions de trouver, ci-joint nos observations et fichiers attachés concernant: LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR

-le Moulin de Roux

-le Moulin de Geminard,

-le Moulin de Quet.

Dans notre envoi n°3, nous avons décrit les différents éléments du moulin de Geminard. Nous souhaitons apporter quelques éléments patrimoniaux (aménagements hydrauliques) à la connaissance de la commune en vue de leur protection

il est écrit dans le règlement du PLU

3.3. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement identifie et localise les éléments de paysage, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Par ailleurs, au sein du périmètre du site patrimonial remarquable, annexé au PLU, la réglementation de cette servitude s'applique. Pour tout élément identifié ci-après, la démolition est interdite.

Notre appréciation et ce que nous préconisons pour ces moulins

Les enjeux patrimoniaux tels que décrits dans les documents présentés à l'enquête publique sont insuffisants en ce qui concerne les moulins historiques situés sur le Malzac, et dont la description est incomplète ou erronée. trois moulins, déjà présents sur la carte de Cassini au XVIIIe siècle, sont concernés:-le Moulin de Roux-le Moulin de Geminard,-le Moulin de Quet. Ces ouvrages présentent, en territoire de montagne méridionale, des aménagements exploitant avec intelligence une ressource en eau minime qui fait écho à la sobriété heureuse de Pierre Rabhi

Les aménagements hydrauliques de ces moulins sont constitués de prises d'eau, béals, gourgues (bassin réservoir), chambre de turbine, et déversoir. En dehors de la chambre de turbine constituant un bâtiment, tous les autres éléments représentent des aménagements dans le paysage tout en étant quelquefois monumentaux (barrages de pierres levées). Autour de ces équipements usiniers,

d'autres aménagements et bâtiments peuvent exister: bâtiments d'habitation et d'élevage, fenils et greniers.

Dans l'optique d'une mise en valeur du patrimoine lié à l'agropastoralisme, ces ensembles usiniers du versant atlantique du Castellans doivent être référencés et protégés, ainsi que les drailles et chemins d'accès qui les accompagnent.

Ainsi, pour le moulin de Roux prise d'eau, béal, gourgue (bassin réservoir) et déversoir. Ce sont donc les parcelles 115 et 128, 298 et 489 qu'il convient de protéger en sus de la parcelle 415

Pour le moulin de Quet: prise d'eau, béal, gourgue (bassin réservoir) et déversoir. Ce sont donc les parcelles 21 et 119 qu'il convient de protéger en sus de la parcelle 22



Marc et Mariette LEMARIE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Conformément à notre entretien du 10 avril dernier lors de votre permanence à Barre des Cévennes dans le cadre de l'enquête publique du PLU de Barre des Cévennes, nous vous prions de trouver, ci-joint nos observations et fichiers attachés concernant: **LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR**

-la croix de mission de 1823/25 située sur la parcelle 530, au bord de la RD 983 ainsi que le monument aux morts situé parc des ormes

rubrique 3.3 du règlement du PLU:

3.3. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR
En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement identifie et localise les éléments de paysage, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Par ailleurs, au sein du périmètre du site patrimonial remarquable, annexé au PLU, la réglementation de cette servitude s'applique. Pour tout élément identifié ci-après, la démolition est interdite.

Notre appréciation et ce que nous préconisons pour cette croix

Nous demandons que la croix de mission élevée concomitamment avec le temple de Barre des Cévennes et le clocher-porche de l'église classée monument historique soit identifiée comme élément patrimonial, **fasse l'objet d'un emplacement réservé afin que la commune puisse convenablement restaurer cette croix représentative de l'équilibre religieux entre catholiques et protestants** instauré par le ministère des cultes sous la restauration. Puisque le temple de Barre est acheté par la commune, alors cette croix peut l'être aussi.

A partir de 1823, de nombreux temples protestants furent bâtis en Cévennes protestantes, avec contribution du ministère des cultes, des croix de mission sont érigées lorsqu'un culte catholique existait.



Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Conformément au paragraphe à notre entretien du 10 avril dernier temps de périurbain à Barre des Cévennes dans le cadre de l'enquête publique du PLU de Barre des Cévennes, nous vous prions, ci-joint nos observations et Chargés d'acidomis concernant:

ERREURS ET MODIFICATIONS NON RECTIFIÉES, OMISSIONS

Projet de piste forestière (piste de contournement)

-page 79 du rapport de présentation rubrique 1.2 Projet de piste forestière à supprimer après consultation publique 2024

Plan de servitude AC1 (monument historique)

-un plan de périmètre de protection des abords de 500m de rayon autour du monument historique, le SPR n'ayant pas vocation à supprimer les abords protégés du monument à l'extérieur de la délimitation du SPR, sauf à créer un périmètre de protection adapté

Plan de risque (chute de blocs du Castellas)

observations de personnes publiques associées manquantes: (**UDAP Lozère 2021 et SRA 2021**)



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires
culturelles

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine de
la Lozère

Mende, le 2/11/2021

Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de la Lozère

à Monsieur Xavier Gandon
Directeur de la Direction départementale des territoires

4 avenue de la Gare
48 005 Mende Cedex

Affaire suivie par Sylvie Bringer

Objet : Barre des Cévennes

Porter à connaissance de l'État (PAC) -élaboration du Plan local d'urbanisme

Les protections réglementaires et les labels existants sur la commune

Le bourg de Barre :

C'est un village structuré autour d'une rue principale articulant fontaines et places. Ce village-rue très dense est délimité par deux rues de part et d'autre de celle-ci.

Un seul monument historique peut y être recensé, l'église classée MH le 5 novembre 1931. Le bourg de Barre dispose d'un temple non protégé.

De fait, de très nombreux bâtiments de ce bourg, relevant des architectures médiévales, Renaissance, XVIIème, XVIIIème et XIXème siècles, ne sont pas identifiés ni protégés, si ce n'est au travers du classique périmètre de protection du monument.

Peu analysés dans leurs caractéristiques architecturales, souvent non restaurés et peu mis en valeur, ils n'en constituent pas moins au cœur du village rue un bel ensemble et un cadre de présentation exceptionnel du monument qui les domine.

Il importe également de signaler « sous Barre » un ensemble très intéressant de jardins potagers en belvédère sur la vallée, sous forme de petites terrasses et agrémentés pour certains de mazets.

Le Parc National des Cévennes :

Sur la superficie totale de la commune soit 3429 ha, 2804 ha (soit les 4/5èmes) sont situés en zone cœur du PNC, le reste étant situé en zone d'adhésion.

Patrimoine mondial UNESCO :

En 2011, le label UNESCO a été attribué aux Causses et Cévennes au titre des paysages emblématiques de l'agropastoralisme méditerranéen. Le territoire de la commune est intégralement situé au sein de ce périmètre.

Le cadre géographique de l'étude du Site Patrimonial Remarquable en cours

L'étude porte sur la totalité du territoire communal y compris sur la partie couverte par la zone cœur du Parc National des Cévennes.

Elle couvre :

- * le bourg et ses extensions récentes à l'est (lotissements et village de vacances),
- * des implantations isolées comme les hameaux du Mazeldan, Malafosse, Le Vergounous, Malhautier, les Bastides, des moulins comme ceux du Roux et de Géminard, des fermes....

Paul Girard



Architecte urbaniste de l'État,
Adjoint au Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture du Patrimoine de la Lozère



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**



Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :

Denis Guilbeau
04 67 02 32 72
denis.guilbeau@culture.gouv.fr

Réf. : DG/AV/2021/1060

Date de réception :	
Suite à donner S	27 OCT. 2021 S.A.L.
En liaison L	URBANISME & TERRITOIRES
Pour information I	HABITAT & LOGEMENT
	A.D.S.
Signalé	Signature D.D.T.

Direction départementale des territoires de la Lozère
SAL-UT

4 avenue de la Gare
48005 MENDE Cedex

À l'attention de Madame Sylvie Bringer

Montpellier, le 18 octobre 2021

Objet : Plan local d'urbanisme de la commune de Barre-des-Cévennes – avis du Service régional de l'archéologie d'Occitanie.

Références : Votre courrier du 22 septembre 2021

P.J. : Extrait de la réglementation en vigueur concernant l'archéologie préventive
Plan de localisation des entités archéologiques connues sur la commune de Barre-des-Cévennes

Madame,

En réponse à votre courrier relatif à la demande mentionnée en objet, à ce jour 25 entités archéologiques distinctes sont recensées sur le territoire de la commune de Barre-des-Cévennes (Lozère). Parmi le patrimoine archéologique remarquable de la commune, il faut noter la présence de mégalithes de la fin de la Préhistoire, de tumulus de l'âge du Fer, mais aussi d'édifices médiévaux encore bien conservés.

Il convient en outre de préciser que la mention de ces sites est largement insuffisante pour l'évaluation du risque archéologique encouru par les éventuels projets d'aménagement. Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances sur la commune et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures. L'existence de sites encore non repérés est probable.

À ce titre, je vous rappelle que toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine. Ce dernier doit ensuite en informer le Service régional de l'archéologie. Enfin, je vous transmets en pièce jointe à ce courrier un document synthétisant les modes de saisine du Service régional de l'archéologie dans le cadre d'aménagements.

Restant avec mes services à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région Occitanie et par délégation
P/ Le Directeur régional des affaires culturelles par subdélégation

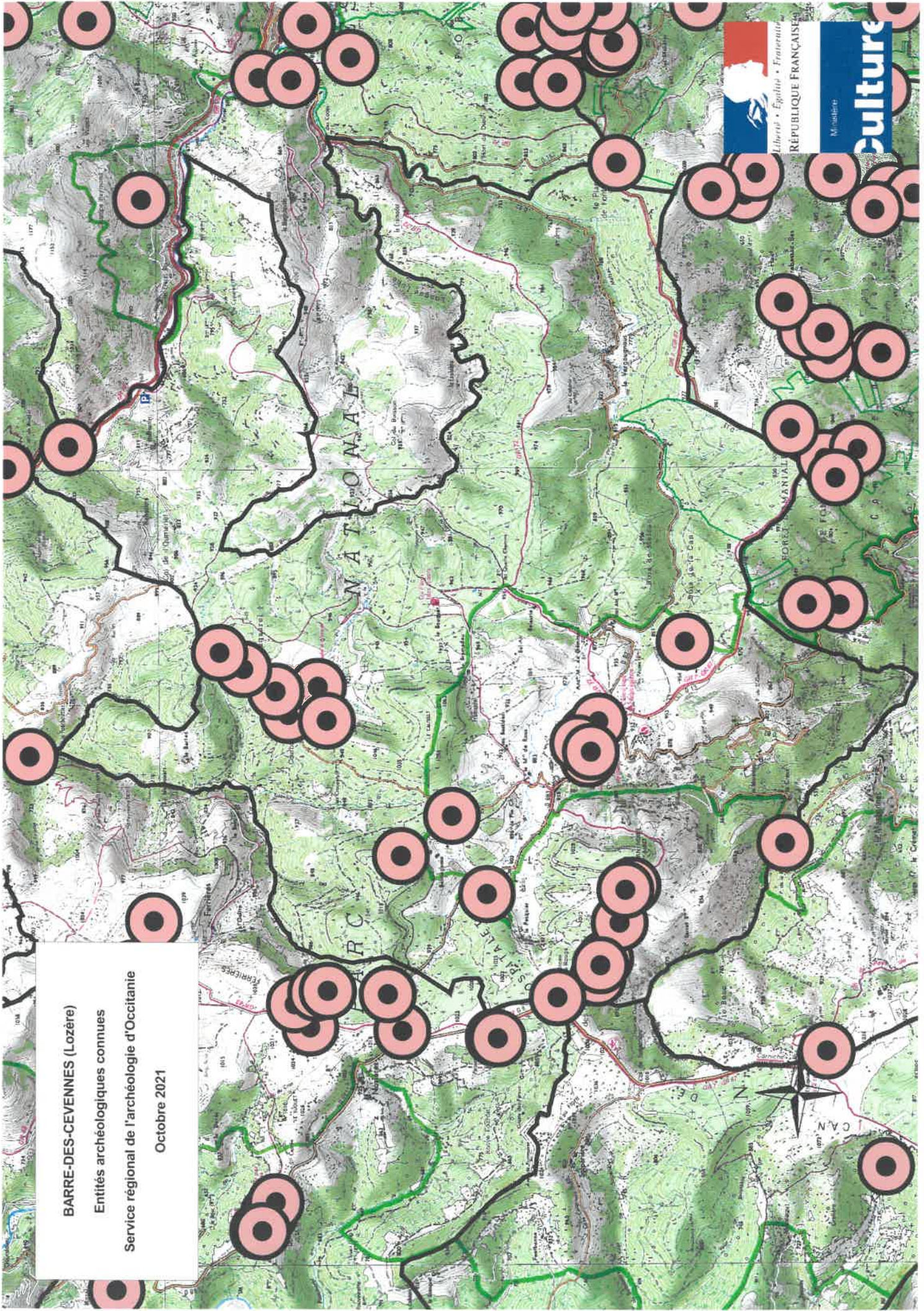

Cyril MONTROYA
Conservateur régional adjoint de l'Archéologie

BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

Entités archéologiques connues

Service régional de l'archéologie d'Occitanie

Octobre 2021



Aménagement du territoire et archéologie – aspects réglementaires

Règles générales (extrait)

L'article R523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être consulté** pour :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Marc et Mariette LEMARIE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Conformément au paragraphe à notre entretien du 10 avril dernier temps de périurbain à Barre des Cévennes dans le cadre de l'enquête publique du PLU de Barre des Cévennes, nous vous prions, ci-joint nos observations et Chargés d'acidomis concernant:

BARRE DES CEVENNES, lieu de villégiature et de colonies de vacances
Prise en considération de l'histoire récente et du patrimoine mémoriel et matériel récent (XXe siècle)

Avec l'essor du tourisme à la fin du XIXe et au début du XXe, le village de Barre est partiellement transformé en lieu de villégiature. Ainsi l'hôtel de la Corniche est bâti à l'ouest du village. Puis dès les années 30, diverses colonies sont créées ou réutilisent des bâtiments existants... comme l'hôtel de la Corniche réaffecté en colonie des aciéries d'Imphy. Puis au tournant des années 1970/80 les colonies périclitent et un nouvel élan touristique apparaît avec les villages de vacances en grappes (Barre des Cévennes, St Privat de Vallongue...). Pendant ce siècle, c'est le rapport au climat, au grand paysage qui apparaît dans les implantations de ces équipements et bâtiments. Nous souhaitons que ce patrimoine ne soit pas occulté altéré ou détruit.

Ainsi, nous contestons fermement la description de l'OAP (orientations d'aménagement et de programmation) entrée principale du village :

"La mairie projette de renforcer le parc des Ormes, en tant qu'espace de rencontre, et de créer, en renouvellement urbain, un béguinage et une salle communale. Elle projette également d'aménager des jardins partagés en contrebas"

ÉLEMENTS DE PROGRAMMATION

Le périmètre soumis aux orientations d'aménagement et de programmation peut être divisé en deux secteurs :

- *Au nord de la RD 983, le parc des Ormes ;*
- *Au sud de la RD 983, un terrain comprenant trois constructions.*

Pour la partie sud, il sera nécessaire au préalable de tout aménagement, de démolir l'existant.

Sont programmés sur ce secteur :

- *Un béguinage, structure destinée à un public sénior autonome, composé d'hébergements et d'espaces partagés, permettant ainsi la création de lien social ;*
- *Une salle communale.*

Le béguinage aura une capacité de 10 à 20 hébergements.

En plus de ces constructions, le secteur pourra accueillir des activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou des activités de restauration, sous condition

que l'activité n'engendre pas de conflits d'usage avec le béguinage.

En contrebas, la pente devra être aménagée de jardins partagés.

Le secteur sud de la RD 983 devra faire l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble."

La commune a-t-elle les moyens de réaliser ce projet en une seule opération d'ensemble alors que la carte scolaire est à la baisse et que les nouveaux objectifs de la municipalité sont de construire un éco-hameau de l'autre côté du village afin d'accueillir une population jeune et active? Que dire de la maison de l'agro-pastoralisme qui n'apparaît plus dans le dernier bulletin municipal (n° 14 Printemps 2025) ?

Propriétaires de la parcelle B536 correspondant à l'emplacement réservé ER n°03 nous tenons à souligner:

-que la commune n'a pas exercé son droit de préemption lorsque nous avons acquis cet ensemble en 2007.

-que nous avons été autorisés à réaliser des travaux d'aménagement en 2010 (permis de construire). Ces travaux ont débuté dans les délais impartis en 2012 et ont été continués jusqu'en 2018 sans interruption (les seules interruptions étant celles provoquées par le maire par 2 arrêtés interruptifs de travaux classés sans suite, après enquête de gendarmerie, par le procureur de la république) .

-que l'installation photovoltaïque créée génère une activité commerciale depuis 2014.

-que nous souhaitons faire de ce lieu notre résidence principale au début de notre retraite.

Par ailleurs, nous soulignons les incohérences de l'OAP dans son schéma d'implantation qui crée un linéaire bâti occultant la vue et les respirations décrites comme "point de vue majeur" dans le rapport de présentation p243.

